

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2095/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Du 15/07/2019

Affaire

La société SHILOH MINERAL CÔTE-
D'IVOIRE, SARL

CONTRE

1/ La société SHILOH MANGANESE

2/ Monsieur KANNOTH Haridas

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action initiée par la société SHILOH MINERAL CÔTE-D'IVOIRE SARL ;

L'y disons bien fondée ;

Faisons injonction à monsieur KANNOTH Haridas, Directeur Général de la société SHILOH MANGANESE SA, de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;

Condamnons la société SHILOH MAGANESE SA et monsieur KANNOTH Haridas aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quinze Juillet;

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Assistée de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 29 Mai 2019, la société SHILOH MINERAL CÔTE-D'IVOIRE SARL, a fait servir assignation à la société SHILOH MANGANESE SA et à monsieur KANNOTH Haridas, d'avoir à comparaître, le 03 Juin 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Enjoindre aux défendeurs, de convoquer l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2017, au plus tard le 31 Décembre 2019 ;

Au soutien de son action, la société SHILOH MINERAL CÔTE D'IVOIRE SARL expose qu'elle est actionnaire majoritaire de la société SHILOH MANGANESE SA, à hauteur de 90 % des parts sociales ;

Elle affirme que pour des raisons qui lui sont inconnues, l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017, n'a pas été convoquée par les dirigeants de la société SHILOH MANGANESE SA , et ce, jusqu'à ce jour ;

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 548 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle prie la juridiction de céans de faire injonction aux défendeurs, de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, ladite assemblée générale ;

La société SHILOH MANGANESE et monsieur KANNOTH Haridas n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

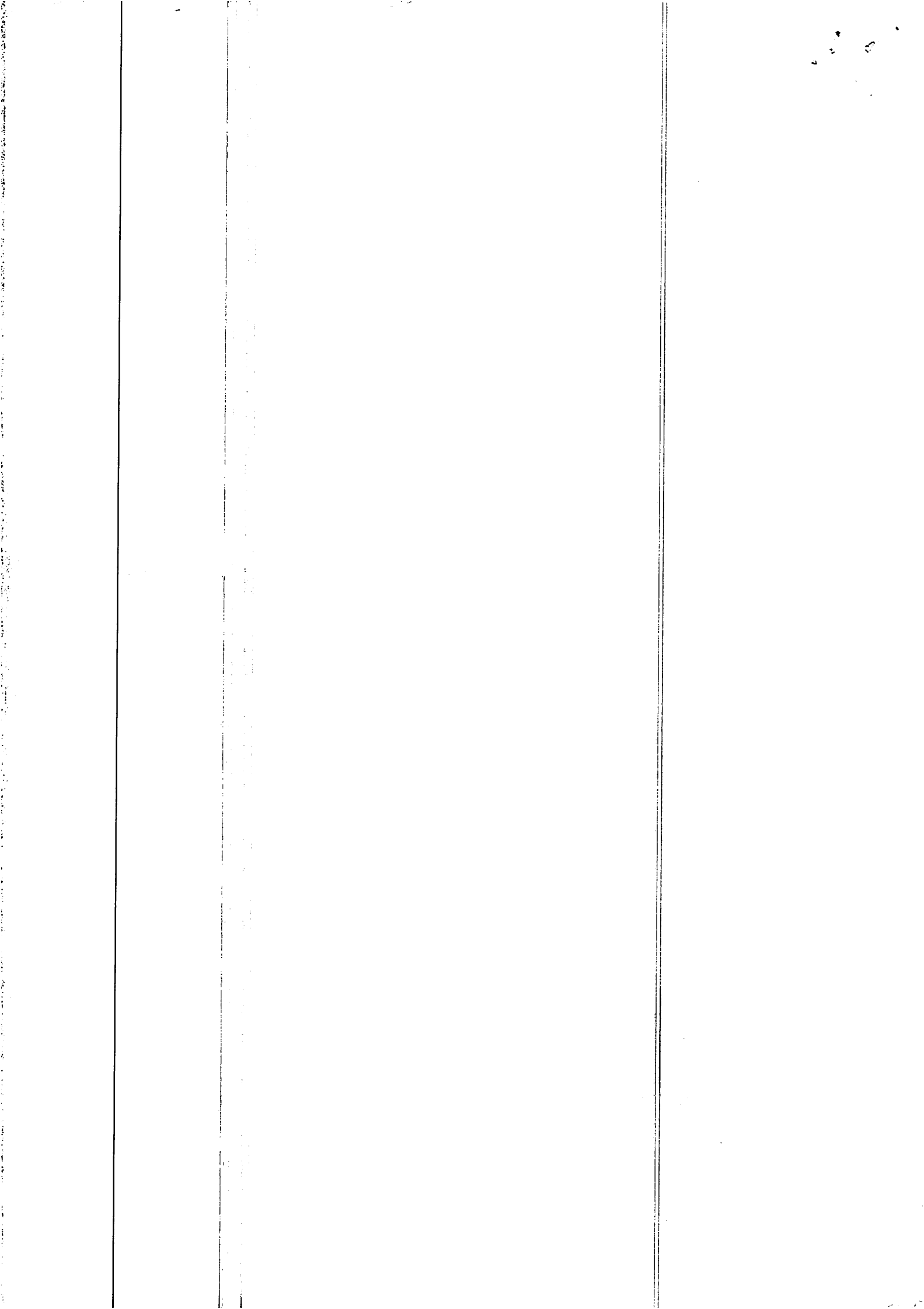
DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SHILOH MANGANESE SA a été assigné à son siège social et monsieur KANNOTH Haridas à personne ;





Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite conformément aux prescriptions de forme et de délai prescrits par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

- **Sur le bienfondé de la demande aux fins de convocation d'une assemblée générale ordinaire**

La société SHILOH MINERAL CÔTE D'IVOIRE SARL, prie la juridiction de céans de faire injonction aux défendeurs de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;

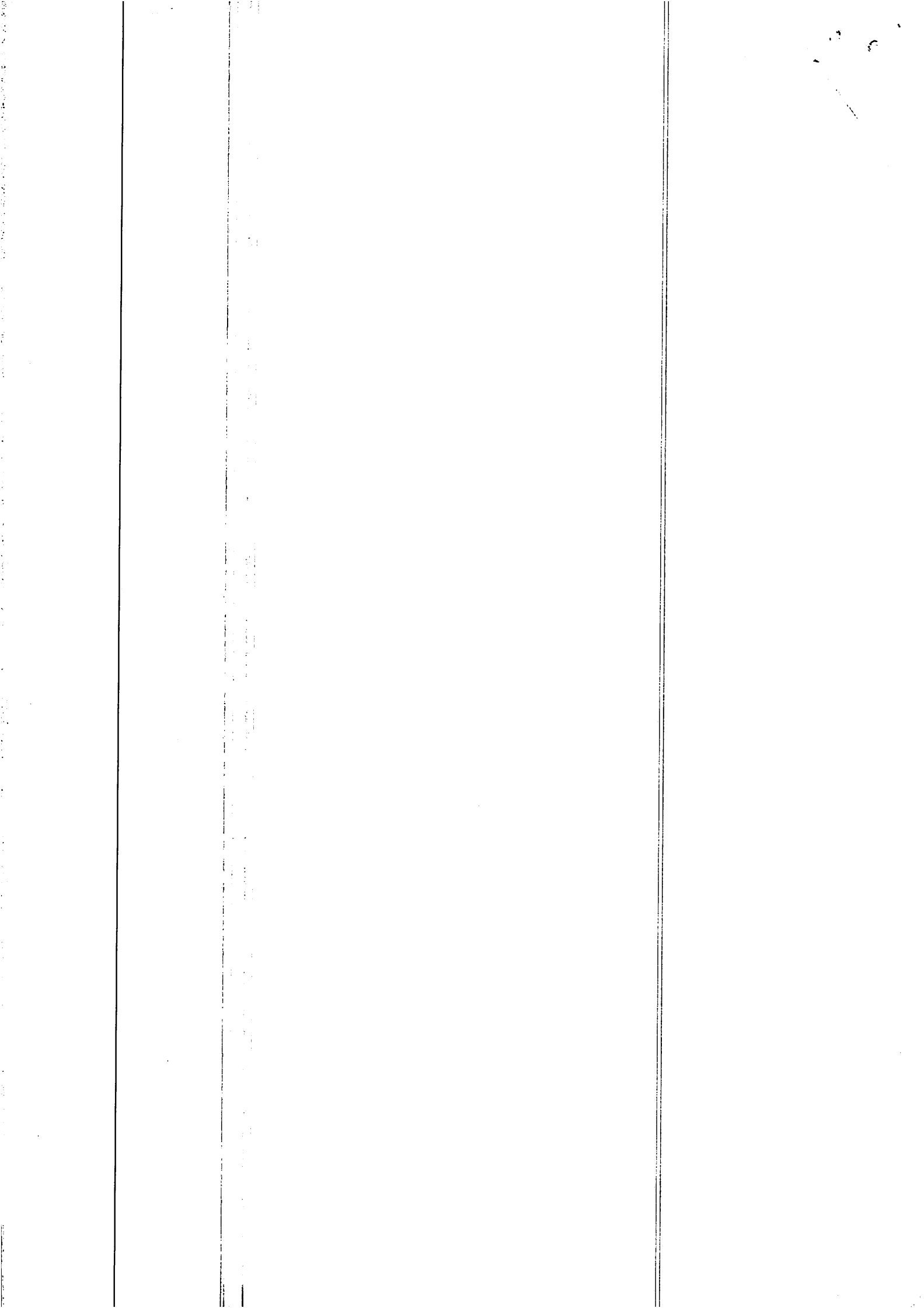
L'article 548 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.* » ;

Il s'évince de ces dispositions, que dans le cas où l'assemblée générale ordinaire n'est pas tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, tout actionnaire pourra saisir la juridiction compétente, afin de faire injonction aux dirigeants sociaux, de la convoquer ;

En l'espèce, il est constant que jusqu'à ce jour, monsieur KANNOTH Hadiras, Directeur Général de la société SHILOH MANGANESE SA, n'a pas convoqué l'assemblée générale ordinaire de ladite société, appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;

Dès lors, c'est à juste titre, que la société SHILOH MINERAL CÔTE-D'IVOIRE SARL, actionnaire de la société sus désignée, tel que cela ressort de l'annexe joint au statut de fonctionnement de du 25 Février 2019, prie la juridiction de céans, de faire injonction aux dirigeants de celle-ci, de convoquer ladite assemblée générale ;

Il convient en conséquence, de faire droit à sa demande, en ordonnant à monsieur KANNOTH Hadiras, de convoquer, au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire de la société SHILOH MAGANASE SA, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;



Sur les dépens

La société SHILOH MANGANESE SA et monsieur KANNOTH Haridas succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action initiée par la société SHILOH MINERAL CÔTE-D'IVOIRE SARL ;

L'y disons bien fondée ;

Faisons injonction à monsieur KANNOTH Haridas, Directeur Général de la société SHILOH MANGANESE SA, de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;

Condamnons la société SHILOH MANGANESE SA et monsieur KANNOTH Haridas aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N^o 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31.12.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 39
N° 1225 Bord 126

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

